

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 55

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Supprimer la deuxième phrase de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 du présent projet de loi, modifiant la loi du 24 mai 1872, est applicable sur tout le territoire de la République dès lors qu'il relève par nature de la catégorie des « lois de souveraineté ».

Par suite il est applicable à toutes les collectivités d'outre-mer, dont celles régies par le principe de spécialité législative, sans qu'il soit nécessaire qu'une mention expresse prévoit son application à ces territoires.

Au surplus, cette mention prête à confusion dès lors qu'on pourrait en déduire à tort qu'a contrario l'article 7 ne serait pas applicable aux autres territoires des collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

Ainsi il paraît nécessaire de supprimer cette phrase.